



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service agriculture durable
et soutien aux territoires

Affaire suivie par :

Laetitia JULLIEN laetitia.jullien@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 63 56

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Le Préfet de la Charente-Maritime,

à

VOLKSWIND FRANCE SAS
Pour le compte de Ferme Eolienne de Ferrières-
Aunis SAS
Aéroport Bellegarde
87100 LIMOGES

La Rochelle, le 21 septembre 2023

Objet : avis préfectoral sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet de parc éolien sur les communes de Ferrières et Saint-Jean-de-Liversay

Vous m'avez adressé en date du 21 juillet 2023, un courrier de saisine afin d'obtenir un avis en application du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et des articles L112-1-3, D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable concernant le projet cité en objet, porté par *Ferme éolienne de Ferrières-Aunis SAS*.

Conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 14 septembre 2023, a examiné l'étude préalable du projet précité et m'a rendu son avis motivé. Le quorum était atteint en début de séance.

I- Descriptif du projet dans son contexte

Le parc éolien se situera en extension d'un parc déjà autorisé à Saint-Jean-de-Liversay et des parcs en service des Moindreux Energies et d'Aunis Energies. Il comportera 5 éoliennes dont la puissance électrique unitaire varie de 4,5 à 4,8 MW pour atteindre une puissance globale comprise entre 22,5 et 24 MW.

Les procédures administratives nécessaires à la concertation et à l'autorisation du projet ne permettront pas un début des travaux avant 8 ans.

Le chantier devrait ensuite durer 6 mois et impacter temporairement 0,82 ha. **Les nouvelles constructions et aménagements permanents prélèveront quant à eux 2,1 ha de terres agricoles** répartis comme suit :

- . 10.903 m² seront dédiés aux fondations et aires de maintenance au niveau de chaque éolienne.
- . Les chemins d'accès sont pour l'essentiel existants et seront privilégiés. Cependant, de nouvelles portions de voies d'accès de 4,5 à 5M de large restent nécessaires et seront créées sur 9.912m².
- . Le poste de livraison sera réalisé au niveau de l'éolienne E3 sur 125m² d'emprise au sol.

Le réseau de raccordement inter-éolien jusqu'au poste de livraison sera enfoui à 80-100 cm de profondeur (gainés blindés) et n'entravera pas la conduite normale des travaux agricoles. La liaison du poste de livraison au poste source de Marans nécessitera 13,4 km de gainages qui traverseront des champs et des routes départementales avec un impact limité et temporaire sur le foncier agricole (pertes de récolte indemnisées pendant la durée des travaux).

La durée de vie du parc éolien est estimée à 25 ans, renouvelable une fois pour 15 ans. Une réserve financière sera dédiée au démantèlement et à la remise en état du site en fin d'exploitation.

II- Examen des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

II.1 Conditions d'examen du projet

Le projet impactera 2,1 hectares de terres agricoles au regard de l'activité sur les 5 dernières années en zones A et Aenr du PLUiH de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Il est soumis à étude d'impact environnementale systématique au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Ces conditions valident

la nécessité pour le porteur de projet de proposer une étude préalable agricole au contenu conforme à l'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, et de la soumettre pour avis au Préfet de département. Pour mémoire, l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime du 8 avril 2022 a porté le seuil de déclenchement de l'Étude Préalable Agricole à 2 ha de surface agricole définitivement prélevée.

II.2 Analyse de l'étude préalable

Le maître d'ouvrage du projet, la société *Volkswind*, a confié la réalisation de l'Étude Préalable Agricole au bureau d'études *CETIAC*. Son contenu reprend les séquences décrites dans l'article D112-1-19 du CRPM.

Deux aires d'étude ont été définies:

- .le site d'étude qui correspond à l'emprise étudiée pour l'implantation des éoliennes, soit 159 ha ;
- .le périmètre élargi qui regroupe la Petite Région Agricole d'Aunis et 4 communes limitrophes, au Nord, rattachées à la Petite Région Agricole du Marais Poitevin desséché mais dont les sols et l'assolement présentent les mêmes caractéristiques.

L'analyse de l'état initial de l'économie agricole a été correctement réalisée :

. sur le site d'étude où 8 exploitations agricoles sont impactées par le projet, dont certaines sont à cheval sur la PRA d'Aunis et sur celle du Marais Poitevin desséché. La perte de SAU pour la création d'éoliennes ou de cheminements varie de 0,6 à 0,001 % en fonction des exploitations. **Les membres de la CDPENAF ont regretté que les plans d'aménagement ne soient pas plus précis sur les pertes foncières induites par les nouveaux cheminements et les angles de manœuvre.**

. sur le périmètre élargi avec l'identification des filières et entreprises aval, des démarches de qualité, l'analyse du développement des circuits-courts et autres démarches de diversification, l'énumération des politiques locales de soutien à l'agriculture. **Cependant, les filières et entreprises amont ne sont pas évoquées.**

La méthodologie de qualification et quantification des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire utilisée par Cetiacy suit pour l'essentiel les recommandations du « Guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable » diffusé par la DRAAF Nouvelle Aquitaine. L'approche choisie par le bureau d'études est celle de la perte de Valeur Ajoutée / ha calculée en tenant compte de l'assolement type du site d'étude (données RPG), des rendements moyens départementaux (moyenne olympique 2010-2022) et des données RICA et ESANE notamment. La perte de valeur ajoutée pour l'économie agricole du territoire induite par le projet qui prélève 2,1 ha est ainsi estimée à 2230 € / an. **Le temps nécessaire à la mise en place de nouveaux projets agricoles créateurs de richesse est estimé à 10 ans et le préjudice global finalement évalué à 22.300 €.**

Les effets cumulés sont évoqués dans l'étude et les projets éoliens proches sont identifiés ainsi que leur impact sur le foncier agricole estimé à 10-12 ha.

Aucune mesure de réduction n'est prévue mais deux mesures d'évitement sont énoncées :

- . la prise en compte des contraintes agricoles pour l'implantation des éoliennes via des discussions avec les agriculteurs (notamment en termes de travail du sol et d'accès aux parcelles) ;
- . la constitution d'une réserve financière pour le démantèlement du parc en fin de vie (mesure réglementaire).

Enfin, au titre des **mesures de compensation collective**, le maître d'ouvrage souhaite se laisser le temps de la décision puisque le parc ne verra pas le jour avant 8 ans. Ainsi, même si le cadre du décret pré-cité est très bien perçu et si plusieurs pistes sont évoquées (page 52), il souhaite se positionner définitivement sur le projet à soutenir lorsque les travaux seront imminents, au vu des dynamiques et besoins du territoire et après réévaluation du montant (actualisation des données statistiques et comptables).

II.3 Conclusion

L'étude préalable doit répondre à un formalisme imposé par le code rural et de la pêche maritime (article D112-1-19), qui constitue un pré-requis essentiel pour asseoir un avis à partir de bases documentées et objectives.

Avis du Préfet :

Avis simple favorable au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet assorti des réserves suivantes :

- . Les surfaces réellement impactées mériteraient d'être plus détaillées (plans précis).
- . Le montant final de la compensation devra être réévalué pour tenir compte des effets cumulés, des évolutions économiques et des références techniques dans 8 ans.
- . La compensation choisie devra être mise en œuvre dès l'obtention des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux.

Cet avis ne préjuge pas des autres procédures administratives nécessaires à votre projet.

L'étude préalable agricole présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet,



BRICE BLONDEL

